

Cette carte explique des infractions criminelles liées au travail du sexe pour t'aider à comprendre quand tu es impliquée dans une activité criminelle. Cela pourrait t'informer quant à tes décisions et ta capacité à travailler en sécurité.

Par et pour les travailleuses du sexe
Vivre et travailler en sécurité
et avec dignité



Le contenu de ce document ne doit pas être considéré comme un avis juridique. Il s'agit d'un outil à l'usage des travailleuses du sexe qui désirent améliorer les conditions de vie et de travail. Il ne cherche aucunement à inciter quiconque à commettre des actes illégaux.

révisé mars 2023

LA LOI ET LES TIERCES PERSONNES

QUI SONT LES TIERCES PERSONNES?

Les tierces personnes sont les personnes qui travaillent ou s'associent avec les travailleuses du sexe (réceptionnistes, chauffeurs, sécurité, gérant.e.s, propriétaires, webmestres, etc.). Les travailleuses du sexe peuvent elles-mêmes être des tierces personnes quand elles offrent ces services à une autre travailleuse du sexe.

Une tierce personne pourrait superviser, influencer, contrôler, coordonner ou appuyer une partie de notre travail (p. ex., quoi, quand, où ou comment on l'exerce). Elle pourrait offrir différents services qui nous aident à travailler, et peut recevoir ou pas de l'argent ou autre chose en échange.

Avant déc. 2014, les tierces personnes étaient poursuivies pour « tenir une maison de débauche » (art. 210) et « proxénétisme/vivre des produits de la prostitution » (art. 212).

Maintenant, les tierces personnes peuvent être poursuivies pour :

- « proxénétisme » (nouvelle loi avec le même nom)
- « bénéficiaire d'un avantage matériel »
- « publicité » (voir *La loi et la publicité*)
- vendre des services sexuels en public (voir *La loi et l'espace public*)

Les tierces personnes risquent aussi d'être poursuivies pour avoir « participé » à l'achat de services sexuels.

Si tu es arrêtée pour une infraction criminelle, le procureur de la couronne (l'avocat du gouvernement) doit montrer des preuves pour convaincre le juge ou le jury que tu as commis cette infraction. **Peu importe où tu es et quelles exceptions légales s'appliquent, à chaque fois que tu parles à la police, tu fais une déclaration.** Celle-ci est une preuve qui peut être utilisée pour t'accuser et te poursuivre, ou pour accuser et poursuivre d'autres personnes (ex. les personnes avec qui tu habites, ton dealer/vendeur, un client, un.e partenaire, des membre de ta communauté/famille). Elle pourrait être utilisée lors de ton procès ou celui de quelqu'un d'autre et pourrait aussi être utilisée par le procureur pour inciter quelqu'un à plaider coupable ou à fournir des informations.

1. « PROXÉNÉTISME » : l'infraction

L'article 286.3 – Toute personne qui :

« amène une personne à offrir » des services sexuels rémunérés

« exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements » d'une travailleuse du sexe

« recrute, détient, cache ou héberge une personne » en vue de faciliter l'achat de leurs services

Par contre, c'est à la cour d'interpréter ce que cela signifie. Certaines décisions de la cour ont défini « proxénétisme » de manière large, comme « faciliter l'achat des services sexuels d'une autre personne. »

Note : « Rémunération » veut dire en échange de quelque chose : argent, dope, biens, etc.

Les définitions du proxénétisme sont très larges et concernent de nombreuses tierces personnes qui aident à organiser le travail du sexe d'une autre personne. Il pourrait s'agir de divers services et types de soutien, comme faciliter les communications et les rencontres avec les clients, et réserver des chambres, des voyages et des rendez-vous - que ce soit par téléphone, en public, par courriel ou via des sites web.



Il pourrait s'agir de personnes pour lesquelles les travailleuses du sexe travaillent ou embauchent ou d'autres personnes dans la vie des travailleuses du sexe. Cette infraction n'exige pas que la tierce personne reçoive de l'argent ou d'autres biens.

« PROXÉNÉTISME » : la peine

La poursuite est toujours entamée par acte criminel (plus grave qu'une infraction sommaire).

il n'y a pas de peine minimale

la peine maximale est de 14 ans d'emprisonnement

Dans le cas d'une infraction impliquant une travailleuse du sexe mineure (moins de 18 ans):

la peine minimale est de 5 ans

la peine maximale est de 14 ans

Pour plus d'information ou de soutien, n'hésite pas à nous contacter

2065, rue Parthenais (coin Ontario)
Suite 404, Montreal (QC) H2K 3T1
Métro Frontenac
www.chezstella.org

Tél. : (514) 285 - 8889

Pour les appels à frais virés des femmes incarcérées dans la région de Montréal : (514) 285-1145



2. « BÉNÉFICIER D'UN AVANTAGE MATÉRIEL » : l'infraction

L'article 286.2 – Toute personne qui « bénéficie d'un avantage matériel » du travail du sexe.



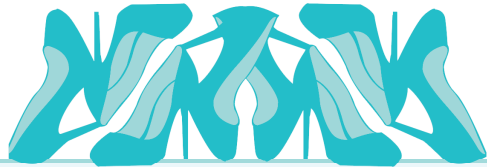
Un avantage matériel peut inclure de l'argent, des drogues, des biens, etc.

Cette infraction est compliquée parce qu'il y a des « EXCEPTIONS » qui nomme des catégories de tierces personnes qui ne PEUVENT PAS être poursuivies pour cette infraction, mais il y a aussi des « EXCEPTIONS AUX EXCEPTIONS » (voir ci-bas). **Les tierces personnes qui tombent dans une des « exceptions aux exceptions » PEUVENT être poursuivies.**

Une travailleuse du sexe ne peut pas être poursuivie pour recevoir un avantage matériel pour ses propres services sexuels.

PAR CONTRE, souviens-toi que la poursuite criminelle n'est pas la seule conséquence légale de l'implication dans une activité criminelle. Puisque le travail du sexe est criminalisé, même si tu n'es pas à risque de poursuite, tu peux être à risque de surveillance, te faire saisir tes biens ou ton argent, te faire évincer du lieu où tu reçois tes clients, de perdre ton statut d'immigration et d'autres méfaits.

De plus, être une travailleuse du sexe ne veut pas dire que tu ne peux pas être poursuivie pour avoir offert des services de tierce personne à une autre travailleuse du sexe—tu peux quand même être poursuivie si une des « EXCEPTIONS AUX EXCEPTIONS » s'applique à toi.



Les « EXCEPTIONS AUX EXCEPTIONS »

Tu PEUX être poursuivie pour « avantage matériel » Si tu as reçu un « avantage » (profit) pour offrir un bien ou un service à une travailleuse du sexe ET tu as aussi :

- « eu un comportement qui constituerait le proxénétisme » ; OU
- reçu l'avantage « dans le cadre d'une entreprise commerciale qui offre des services sexuels rémunérés » (c'est-à-dire un contexte dans lequel une personne fait un profit financier sur les services sexuels d'une autre personne) ; OU
- fourni des drogues ou de l'alcool pour aider ou encourager une travailleuse du sexe à offrir des services ; OU
- abusé de la confiance ou de son pouvoir sur la travailleuse du sexe ; OU
- menacé d'utiliser ou as utilisé de la violence, de l'intimidation ou de la coercition envers la travailleuse du sexe.



Les « EXCEPTIONS »

Tu NE PEUX PAS être poursuivie pour « avantage matériel » Si tu l'as reçu :

- Dans une situation de « **cohabitation légitime** », comme un.e époux.se, conjoint.e, partenaire, colocataire. (Voir *La loi, la famille et les amies*) ; OU
- En conséquence d'une **obligation morale ou légale**, comme tes enfants et autres personnes à charge. (Voir *La loi, la famille et les amies*) ; OU
- Pour fournir des **biens ou services que tu offres au public général aux mêmes conditions**. Par ex. chauffeur de taxi, agent de sécurité qui travaille pour une entreprise de sécurité ; OU
- Pour fournir des **biens ou services que tu n'offres pas au public général**, à condition que :
 - l'avantage matériel soit proportionnel à la valeur du bien ou du service fourni ; ET
 - tu ne conseilles ou encourages pas la travailleuse du sexe à offrir des services sexuels.

« BÉNÉFICIER D'UN AVANTAGE MATÉRIEL » : la peine

La poursuite est toujours entamée par **acte criminel** (plus grave qu'une infraction sommaire).

- Il n'y a pas de peine minimale.
- La peine maximale est de 10 ans d'emprisonnement.

Dans le cas d'une infraction impliquant une travailleuse du sexe mineure (moins de 18 ans) :

- la peine minimale est de 2 ans ;
- la peine maximale est de 14 ans.

LES IMPACTS

Les tierces personnes qui travaillent dans l'industrie du sexe ont des savoirs et compétences nécessaires pour assurer notre sécurité et nos autres besoins. Il.elle.s sont essentiel.le.s pour mettre en place des mesures de sécurité efficaces et améliorer nos conditions de travail.

Ces lois criminalisent les personnes avec ou pour lesquelles nous travaillons, nous poussent à l'isolement et nous empêchent de développer des relations de travail qui peuvent améliorer notre santé et à accroître notre sécurité physique et économique.

Il est irréaliste et injuste de penser que toutes les travailleuses du sexe ont les moyens nécessaires d'engager tout le personnel pour assurer leur sécurité et répondre à leurs autres besoins. Nous ne sommes pas des victimes, mais nous ne sommes pas toutes des entrepreneures indépendantes.

Nous sommes les mieux placées pour décider du type de relations de travail et de relations personnelles que nous voulons avoir.

Aussi disponibles dans cette série

- | | |
|---------------------------------------|---|
| I. LA LOI ET LA PUBLICITÉ | VI. ARRESTATION ET DÉTENTION |
| II. LA LOI ET LES TIERCES PERSONNES | VII. POUVOIRS POLICIERS : TRAVAIL À L'INTÉRIEUR |
| III. LA LOI ET LES CLIENTS | VIII. STATUT D'IMMIGRATION ET TRAVAIL DU SEXE |
| IV. LA LOI, NOS AMIES ET NOS FAMILLES | IX. TRAVAILLER SANS CITOYENNETÉ CANADIENNE |
| V. LA LOI ET L'ESPACE PUBLIC | |